

Fiche d'information : Projet pilote sur les droits de comparution en droit de la famille

Publié en septembre 2023

Qu'est-ce que le projet pilote sur les droits de comparution en droit de la famille?

- Le projet pilote sur les droits de comparution en droit de la famille permet aux candidats et candidates du Processus d'accès à la profession d'avocat qui sont admissibles de comparaître dans un plus grand nombre d'affaires portant sur le droit de la famille, sans avoir besoin de la permission préalable du tribunal aux termes de l'alinéa 4 (1) c) des *Règles en matière de droit de la famille*.
- La règle 4 permet à une partie d'être représentée au tribunal par une personne qui n'est pas un avocat, mais seulement avec la permission préalable du tribunal.
- Dans les cas où la permission préalable n'est pas requise, les candidat(e)s doivent avoir à leur disposition un avocat qui connaît très bien le dossier.

Pourquoi le projet pilote sur les droits de comparution en droit de la famille a-t-il été créé?

- Le projet pilote est une initiative conjointe du Barreau de l'Ontario, de la Cour supérieure de justice et de la Cour de justice de l'Ontario.
- Le projet pilote a été lancé en 2022 en tant qu'initiative en matière d'accès à la justice dans le but d'augmenter l'accès aux services en droit de la famille pour la population de l'Ontario et d'offrir des occasions additionnelles d'apprentissage aux candidats et candidates à l'accès à la profession d'avocat.

Qui peut participer au projet pilote?

- Les candidats qui sont admissibles au projet sont appelés candidats autorisés et comprennent :
 - Les candidat(e)s au Processus d'accès à la profession d'avocat
 - Les étudiant(e)s du PPD/LPP qui font un stage
 - Les étudiant(e)s en droit inscrit(e)s à un programme de pratique intégrée à l'Université Lakehead ou à l'Université métropolitaine de Toronto et qui font un stage.

Comment peut-on y participer?

- Les maîtres de stage et les avocats superviseurs qui sont responsables des stages du PPD, LPP et PPI déterminent l'expérience d'apprentissage convenant le mieux aux objectifs des candidats et sont encouragés à participer au projet pilote sur les droits de comparution en droit de la famille.
- Les candidat(e)s sont encouragé(e)s à discuter avec leur maître de stage ou superviseur de leur admissibilité au projet et des possibilités d'apprentissage.

Fiche d'information : Projet pilote sur les droits de comparution en droit de la famille

Affaires ne nécessitant pas de permission préalable

Les affaires suivantes requièrent que les candidats aient à leur disposition un avocat ayant une très bonne connaissance du dossier :

- Premières comparutions.
- Préparation des observations et des comparutions pour traiter des dépens.
- Requêtes en vertu de la règle 14B pour des ordonnances de consentement ou d'autres questions de procédure, non compliquées ou non opposées, y compris les demandes concernant la signification et la prolongation des délais.
- Comparutions pour des motions d'abstention soit pour le Bureau des obligations familiales, soit pour Ontario au travail, soit pour le payeur de la pension alimentaire.
- Les conférences relatives à la cause (y compris les conférences devant les agents de règlement des différends) et les listes de « personnes à qui parler ».
- Formulaire 15D Motion en modification des aliments pour les enfants sur consentement.
- Toute étape d'une requête en modification liée uniquement à une pension alimentaire pour enfants avec un payeur de pension alimentaire qui est un employé visé par le feuillet T4 (sauf pour les demandes discrétionnaires en vertu des articles 3 (2), 4, 7, 8, 9 ou 10 des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*).
- Comparutions pour régler des ordonnances contestées.
- Audiences de mise au rôle/d'audit, pour confirmer qu'un procès est prêt à commencer.
- Motions visant à nommer le Bureau de l'avocat des enfants, à l'exception des nominations en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* (LSEJF).
- Motions relatives aux interrogatoires et aux engagements.
- Comparutions pour parler d'affaires sur consentement, y compris les consentements pour incorporer des règlements obtenus par négociation, médiation, et les procès-verbaux de règlement.
- Procédures d'exécution des ordonnances alimentaires, y compris les étapes relatives à la décision définitive.
- Motions relatives à la divulgation financière.
- Ajournements contestés.

Qu'entend-on par disponibilité?

- Lorsqu'un candidat comparait pour une affaire qui ne nécessite pas une permission préalable, un avocat directement responsable du dossier doit être disponible et prêt à s'entretenir avec le juge au besoin.
- La disponibilité signifie que l'avocat est disponible pour se présenter au tribunal à l'heure qui a été fixée pour l'évènement, soit virtuellement, soit par téléphone, soit en personne, si le tribunal l'exige.



Fiche d'information :

Projet pilote sur les droits de comparution en droit de la famille

Affaires nécessitant une permission préalable et obligeant les candidat(e)s à être accompagné(e)s d'un(e) avocat(e) directement responsable du dossier :

- Toute question relative à la LSEJF, à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ou à d'autres préoccupations liées à l'enlèvement d'enfants ou au non-retour illicite.
- Une conférence en vue d'un règlement amiable, une conférence d'inscription au rôle des procès, ou une conférence de gestion du procès.
- Toute affaire dans laquelle l'une ou l'autre des parties a un handicap.
- Tout ce qui permet de régler définitivement une affaire, y compris les motions de jugement sommaire, sauf disposition contraire ci-dessus.
- Toute affaire qui comprend une allégation de violence familiale.
- Les audiences ou les procès ciblés.

Quelles autres responsabilités sont requises des maîtres de stage ou des avocats superviseurs lorsque les candidats participent au projet pilote?

En plus de suivre les [Lignes directrices pour toutes les comparutions](#), les maîtres de stage et les avocats superviseurs doivent s'assurer de ce qui suit :

- Les candidat(e)s sont adéquatement supervisés, suivent une formation continue et sont surveillés dans le cadre de leur représentation et de leurs activités devant la cour, à l'égard du droit de fond et de procédure en droit de la famille.
- Les candidat(e)s sont bien préparés et connaissent le dossier du client à fond.
- Le client a donné sa permission pour que le candidat aborde les questions lors de la comparution, y compris la résolution de ces questions sur consentement. Si des questions se posent en dehors de celles qui devaient être traitées par le tribunal, l'avocat directement responsable du dossier doit être disponible pour en parler.

Quelles autres responsabilités ont les candidats lorsqu'ils comparaissent dans le cadre du projet pilote?

En plus de suivre les [Lignes directrices pour toutes les comparutions](#), les candidat(e)s doivent faire ce qui suit :

- Indiquer au tribunal qu'ils comparaissent dans le cadre du projet pilote sur les droits de comparution en droit de la famille et qu'ils ont des droits de comparution.



Fiche d'information :

Projet pilote sur les droits de comparution en droit de la famille

- Confirmer au juge, en début d'instance, qu'un avocat directement responsable du dossier est disponible en permanence dans les cas où le candidat s'exprime sur une affaire ne nécessitant pas de permission préalable.

Si le juge s'oppose à l'instruction d'une affaire, quelles sont les mesures à prendre par le candidat?

- Le juge conserve le pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou de refuser la présence d'un candidat.
- Si le juge décide que le candidat ne devrait pas intervenir dans l'affaire en l'absence d'un avocat connaissant très bien le dossier, le candidat doit demander que l'affaire soit suspendue brièvement pour permettre à cet avocat de s'exprimer.
- Un avocat connaissant très bien le dossier doit être prêt à se rendre à l'audience. Sur demande, le candidat informe le juge si l'avocat connaissant très bien le dossier ne peut pas être immédiatement présent en personne et, le cas échéant, du temps approximatif dont il aura besoin pour l'être.

Le Barreau réglemente les avocats, les avocates et les parajuristes de l'Ontario dans l'intérêt public. Le Barreau a pour rôle de protéger l'intérêt public, de maintenir et de faire avancer la cause de la justice et la primauté du droit, de faciliter l'accès à la justice pour la population ontarienne et d'agir de façon opportune, ouverte et efficiente.

Source : Amy Lewis, agente principale des communications, Relations externes et communications, amlewis@lso.ca. Suivez-nous sur [LinkedIn](#), [Instagram](#), [Twitter](#) et [Facebook](#).